

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>FOIRE AUX QUESTIONS</p> <p>FAQ à destination des mairies d'Auvergne-Rhône-Alpes équipées de dispositifs de recueil (DR)</p>	<p>Date de dernière mise à jour : 14/11/2018</p> <p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAIRIES - Préfectures - CERT 42-43
<p>CERT 42 / CERT 43</p>		

1) LES MINEURS

1.1. Si le représentant légal d'un mineur a perdu son titre d'identité, quels documents d'identité peut-il présenter ?

Vous devez fournir son acte de naissance datant de moins de 3 mois. Pour les personnes étrangères ou ayant la double nationalité, elles peuvent fournir un titre de séjour ou un titre d'identité étranger (passeport ou carte d'identité) en cours de validité. Le permis de conduire, le livret de famille ou le récépissé de demande de titre de séjour ne sont pas acceptés.

1.2. L'acte de naissance dématérialisé via COMEDEC peut-il être demandé par le CERT pour la filiation ?

Non, il est techniquement impossible de demander un acte de naissance dématérialisé via COMEDEC pour une personne autre que celle pour laquelle la demande a été recueillie.

1.3. Est-ce que le représentant légal qui a signé la demande et le récépissé de demande de titre de son enfant mineur est seul habilité à retirer le titre et signer le récépissé lors du retrait ?

Non, l'autre parent, s'il a l'autorité parentale, peut également retirer le titre et signer le récépissé de remise de titre.

1.4. Quelle pièce scanner dans la rubrique « autorité parentale » lors d'une pré-demande ?

Le récépissé de demande de titre (long) signé par le représentant légal (avec la mention père/mère/tuteur ou tutrice) vaut autorisation parentale. Il est donc inutile de numériser la page 7/8 d'un CERFA papier. Il vous appartient seulement de numériser le titre d'identité du représentant légal dans la rubrique autorité parentale.

Pour rappel, la production d'un jugement de divorce n'est nécessaire qu'en cas de garde alternée de l'enfant ou pour justifier une autorité parentale exclusive.

Information importante : dans la rubrique filiation, il faut bien mentionner le nom de jeune fille de la mère de l'enfant et non son nom d'épouse.

2) LA PROROGATION DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ (CNI)

2.1. Une CNI prorogée peut-elle être renouvelée par anticipation pour un voyage en Algérie ?

L'instruction ministérielle du 27 octobre 2016 relative au renouvellement des CNI prorogées autorise le renouvellement des CNI facialement périmées dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies :

- l'utilisateur est en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage ;
- l'utilisateur n'est pas titulaire d'un passeport valide.

L'Algérie n'accepte pas la CNI comme document de voyage, le renouvellement anticipé de la CNI prorogée n'est donc pas prévu dans ce cas.

2.2. Une CNI prorogée peut-elle être renouvelée par anticipation à la demande d'une administration, d'une banque, d'une assurance, d'une maison de retraite ou d'un autre organisme pour une démarche sur le territoire français ?

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la CNI a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées de 10 à 15 ans pour les personnes majeures. Ces dispositions sont applicables en France sans exception. La CNI ne pourra être renouvelée dans ce cas de figure. Le flyer ci-joint (annexe 1) pourra être remis aux usagers.

Information importante : seules les CNI délivrées à des personnes majeures ont bénéficié de la prorogation. Il a été signalé aux CERT des refus de dépôt de dossiers opposés à des personnes dont la CNI délivrée avant leur majorité n'avait pas bénéficié de la prorogation de 5 ans.

3) LES DOSSIERS PRÉSENTANT UNE PARTICULARITÉ

3.1. Concernant la photographie :

Lorsque la photographie produite n'est pas conforme en raison du handicap de l'utilisateur, vous devez scanner une fiche de liaison dans le recueil initial dans laquelle vous indiquerez que l'utilisateur souffre d'un handicap afin que le CERT demande au centre de production de ne pas rejeter la photographie initialement non-conforme.

3.2. Concernant les empreintes :

Lorsque la prise d'empreintes est impossible, vous devez, au vu du certificat médical produit, le préciser sur la fiche de liaison jointe au recueil initial et sélectionner « aucune empreinte » sur le DR en cliquant sur les doigts afin de les déclarer absents.

Attention : Ne jamais numériser dans TES un certificat médical

3.3. Concernant la signature :

Lorsque l'utilisateur est dans l'incapacité physique de signer, l'agent territorial en charge du recueil initial de la demande de titre doit mentionner en lettres capitales le nom du requérant dans l'espace réservé à la signature (*idem* pour le CERFA et le récépissé de demande).

3.4. Comment alerter les CERT sur la particularité d'un dossier (exemple : erreur sur le titre à renouveler) ?

Vous devez scanner une fiche de liaison (modèle ci-joint en annexe 2) expliquant le problème lors du recueil initial du dossier en 1^{ère} position dans la rubrique « état-civil ». En cas d'erreur imputable à l'administration, la fiche de liaison mentionnant l'erreur et le titre erroné doivent être obligatoirement numérisés dans TES.

Information importante : lors d'une demande de renouvellement pour erreur imputable à l'administration, le titre à renouveler doit être laissé à l'état « réceptionné » sur l'application et ne pas être détruit avant l'avis de l'administration.

3.5. Pré-demande et nom d'usage :

Des discordances sont constatées sur le nom d'usage entre la saisie faite par l'utilisateur sur une pré-demande et les informations recueillies en mairie sur le préfixe du nom d'usage (ex : « épouse » sur la pré-demande et « Usage » sur le récépissé. Le récépissé des pré-demandes faisant office de CERFA, il y a lieu d'être vigilant au préfixe du nom d'usage et de faire la rectification lors du recueil initiale.

3.6. Pré-demande effectuée par l'utilisateur pour un seul titre, CNI ou passeport :

Si l'utilisateur ne vous présente qu'un seul numéro de pré-demande (CNI ou passeport), mais qu'il souhaite néanmoins lors du recueil initial de cette demande de titre formuler également une demande liée pour l'autre titre (double demande), il est nécessaire de scanner l'exemplaire de la pré-demande (faisant office de CERFA) dans chacun des dossiers.

3.7. CNI non-récupérée en mairie dans le délai légal de 3 mois : l'utilisateur doit-il payer pour formuler une nouvelle demande de CNI ?

Non, il faut partir du principe que la CNI est gratuite (contrairement au passeport qui lui est un titre payant), ce n'est qu'en cas de perte ou de vol que la fiscalité de 25 € est exigible.

4) QUESTIONS TECHNIQUES

4.1. Les CERT peuvent-ils valider après coup un dossier qui a fait l'objet d'un rejet ou refus ?

Non, il est techniquement impossible de revenir sur un dossier qui a fait l'objet d'un rejet, un nouveau dossier doit être recueilli via le DR.

4.2. Un recueil complémentaire peut-il être demandé par les CERT pour un problème de signature ou de photographie ?

Non, il est techniquement impossible de modifier ces éléments, aussi un rejet de la demande de titre sera dans ce cas de figure obligatoire.

4.3. Peut-on réutiliser un timbre fiscal dématérialisé suite au rejet d'une demande par les CERT ?

Lorsqu'un dossier est rejeté, le timbre fiscal dématérialisé est libéré et peut être réutilisé jusqu'à expiration de sa validité lors du dépôt d'une nouvelle demande de titre. Lorsque le timbre fiscal dématérialisé n'est plus valide, l'utilisateur doit se le faire rembourser et en acheter un nouveau.

Pour rappel le délai de remboursement d'un timbre fiscal dématérialisé est supérieur à sa durée de validité. Vous trouverez ci-joint en annexe 3 la procédure de remboursement à suivre pour les timbres fiscaux dématérialisés.

4.4. La demande d'acte d'état civil dématérialisé issu de COMEDDEC est-il automatique ?

Non, ce n'est pas systématique lors de l'enregistrement de la demande de titre dans TES. Elle est déclenchée automatiquement seulement en cas de première demande de titre ou bien de perte ou vol du titre. Dans les autres situations, la demande est réalisée lors de l'instruction du dossier dans le but de permettre une étude approfondie du dossier.

Information importante : ne jamais ajouter un autre document que le CERFA dans la rubrique « CERFA » car il ne sera pas visible par les CERT.

5) CONSEILS DIVERS

- Vous devez contacter l'ANTS, seule compétente pour les problèmes d'ordre technique ou d'utilisation du DR au **0806 001 628** ou à l'adresse suivante : ants.support@interieur.gouv.fr
- Les documents que vous adressez aux CERT via l'adresse de messagerie fonctionnelle pref-cert-mairies@loire.gouv.fr ne peuvent techniquement pas être intégrés par les CERT dans l'application TES. Seule une réponse de la mairie au recueil complémentaire envoyé par un CERT permet de compléter un dossier dans TES.
- Vous devez prendre contact avec votre préfecture de département pour toutes questions relatives aux habilitations ou révocations des agents.